

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 26 NOVEMBRE 2018

APPORTÉE À LA VERSION MODIFIÉE DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉE DU
1^{ER} OCTOBRE 2018 MODIFIANT LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 23 AVRIL 2018,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 26 JUILLET 2018

(le prospectus simplifié)

visant les fonds suivants :

FONDS DE SANTÉ ALTERNATIVE NINEPOINT (auparavant, UIT Fonds de santé alternative
Ninepoint) (*parts de série A, de série F, de série I, de série D et de série PTF offertes*)
FONDS AURIFÈRE ET DE MINÉRAUX PRÉCIEUX NINEPOINT (auparavant, Fonds aurifère et
de minéraux précieux Sprott) (*parts de série A, de série F, de série I, de série D et de série QF offertes*)

(individuellement et collectivement, un ou les « Fonds »)

1. Introduction

Le prospectus simplifié visant le placement des titres des Fonds est modifié par les présentes i) pour permettre au Fonds de santé alternative Ninepoint de conclure des opérations de prêt de titres avec prise d'effet vers le 5 février 2019, et ii) pour viser aux fins de placement les parts de série QF du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint. Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces changements sont décrites ci-après.

Tous les termes importants employés dans la présente modification n° 1 qui n'y sont pas expressément définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus simplifié.

2. Changements pour permettre au Fonds de conclure des opérations de prêt de titres

- a) La dernière rangée du tableau de la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds », à la page 17 du prospectus simplifié, est supprimée et remplacée par la rangée suivante :

<p><i>Mandataire d'opérations de prêt de titres de chaque Fonds, sauf le Fonds de santé alternative Ninepoint et le Fonds énergie Ninepoint</i> Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p> <p><i>Mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds de santé alternative Ninepoint et du Fonds énergie Ninepoint</i> Compagnie Trust CIBC Mellon Toronto (Ontario)</p>	<p>Chaque mandataire d'opérations de prêt de titres agit à titre de mandataire pour les opérations de prêt de titres des Fonds pertinents. Chaque mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire.</p>
--	--

- b) Le paragraphe suivant est ajouté à titre de dernier paragraphe de la sous-rubrique « Stratégies de placement » à la page 73 du prospectus simplifié :

« Le Fonds peut également choisir de participer à des opérations de prêt de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » à la page 12 pour obtenir une description des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et des stratégies utilisées par le Fonds pour réduire les risques associés à ces opérations). »

- c) Le risque suivant est ajouté à la liste de risques de la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » à la page 74 :

« risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres »

3. Placement des parts de série QF du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint

- a) La page couverture du prospectus simplifié est modifiée par la suppression des mots « *(parts de série D aussi offertes)* » après la mention du FONDS AURIFÈRE ET DE MINÉRAUX PRÉCIEUX NINEPOINT (auparavant, Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott) et leur remplacement par « *(parts de série D et de série QF aussi offertes)* ».

- b) La phrase suivante est ajoutée à la fin du quatrième paragraphe de la rubrique « Introduction » commençant à la page 4 du prospectus simplifié :

« Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint offre également des titres de série QF. »

- c) La phrase suivante est ajoutée à la fin du premier paragraphe de la rubrique « Souscriptions, échanges, reclassements, conversions et rachats » à la page 17 du prospectus simplifié :

« Le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint a également été autorisé à placer des titres de série QF. »

- d) Le quatrième paragraphe de la page 19 du prospectus simplifié est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Titres de série QF : offerts à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint, la Catégorie ciblée de dividendes américains Ninepoint, la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint ou le Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds, aux

investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série Q avec nous ou avec un gestionnaire antérieur des Fonds. Vous ne pouvez souscrire des titres de série QF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable. »

e) La sixième puce du quatrième paragraphe de la page 20 du prospectus simplifié est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« • Titres de série Q, de série QT, de série QF et de série QFT du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, de la Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint, de la Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint, de la Catégorie ciblée de dividendes américains Ninepoint, de la Catégorie d'actions améliorées Ninepoint et du Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint : 5 millions de dollars par investisseur ou comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller. »

f) La rangée intitulée « Date de création » du tableau intitulé « Détails du Fonds », à la page 67 du prospectus simplifié, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Date de création :	Série A : 15 novembre 2001 Série F : 12 octobre 2004 Série I : 18 octobre 2011 Série D : 23 avril 2018 Série QF : 26 novembre 2018
--------------------	--

g) La rangée intitulée « Frais de gestion » du tableau intitulé « Détails du Fonds », à la page 67 du prospectus simplifié, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Frais de gestion :	Série A : 2,50 % Série F : 1,50 % Série I : négociés par le porteur de titres (jusqu'à un maximum de 2,50 %) Série D : 2,00 % Série QF : 1,15 %
--------------------	---

h) Le premier paragraphe de la rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? », à la page 69 du prospectus simplifié, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds convient aux investisseurs qui veulent être exposés à la possibilité de plus-value du capital que présentent l'or, les métaux et minéraux précieux et les titres de capitaux propres de sociétés qui participent à l'exploration, à l'extraction,

à la production ou à la distribution d'or, ainsi que de métaux et de minéraux précieux. Les parts de série QF du Fonds conviennent à tout investisseur ou compte de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds. »

- i) Le troisième paragraphe de la rubrique « Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs », à la page 69 du prospectus simplifié, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les titres de série D et de série QF ne figurent pas dans le tableau, car les titres de série D et de série QF du Fonds sont nouveaux; par conséquent, les frais de ces séries ne sont pas encore connus. »

4. Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.